



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24150
23 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 22 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TCHECOSLOVAQUIE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Le Représentant permanent de la République fédérale tchèque et slovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note du 3 juin 1992, a l'honneur de lui faire connaître les mesures prises par la République fédérale tchèque et slovaque pour appliquer la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 30 mai 1992.

Le 4 juin 1992, le Gouvernement de la République tchèque et slovaque a pris le décret No 387, qui définit les obligations auxquelles doivent se conformer rigoureusement toutes les institutions de la République fédérale tchèque et slovaque en application des paragraphes 4 à 9 de la résolution.

Le 11 juin 1992, le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque a pris le décret No 410, qui porte sur des mesures d'application relatives aux obligations définies par le paragraphe 7 de la résolution, concernant le trafic aérien avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le paragraphe 8 a) concernant la réduction du niveau du personnel des missions diplomatiques de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et des paragraphes 8 b) et 8 c) concernant les mesures nécessaires pour empêcher la participation à des manifestations sportives et toute coopération scientifique, technique et culturelle avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Par ce décret, le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque a en même temps adopté le texte d'un projet de loi. Ce projet a été approuvé par le Présidium de l'Assemblée fédérale le 15 juin 1992, et son texte est le suivant :

"Ayant à l'esprit la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Présidium de l'Assemblée fédérale de la République fédérale tchèque et slovaque a adopté, en vertu du paragraphe 3 de l'article 58 de la loi organique No 143/1968 sur la Fédération tchécoslovaque, la loi suivante :

Article 1

1) L'importation sur le territoire de la République fédérale tchèque et slovaque de tous produits de base et de toutes marchandises en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est interdite.

2) Toute activité menée par une personne physique ou morale de nationalité tchécoslovaque, ou par toute autre personne se trouvant sur le territoire de la République fédérale tchèque et slovaque ayant pour effet ou pour objet de favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est interdite.

3) Toute transaction faisant intervenir une personne physique ou morale tchécoslovaque, ou un navire ou un aéronef battant pavillon tchécoslovaque ainsi que tout navire ou aéronef affrété par une personne physique ou morale tchécoslovaque, ou menée sur le territoire de la République fédérale tchèque et slovaque, et portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et exportés de cette république est interdite.

4) Tout transfert de fonds à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) afférent aux activités définies au paragraphe 2 ou aux transactions définies au paragraphe 3 du présent article est interdit.

Article 2

1) La vente ou la fourniture par une personne physique ou morale tchécoslovaque, ou par l'intermédiaire d'un navire ou aéronef battant pavillon tchécoslovaque ou affrété par une personne physique ou morale tchécoslovaque, de tous produits de base ou de toutes marchandises, que ceux-ci proviennent ou non du territoire de la République fédérale tchèque et slovaque, à toute personne physique ou morale de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), est interdite.

2) Les interdictions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas à la vente ou à la fourniture d'articles à usage strictement médical et de produits alimentaires, dont l'exportation est autorisée en vertu des dispositions de l'article 7.

3) Toute activité d'une personne physique ou morale tchécoslovaque et toute activité d'autres personnes sur le territoire de la République fédérale tchèque et slovaque ayant pour effet ou objet de favoriser les activités visées au paragraphe 1 du présent article sont interdites.

Article 3

1) Le transfert de fonds ou de toutes autres ressources financières ou économiques, par toute personne physique ou morale se trouvant sur le territoire de la République fédérale tchèque et slovaque, aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou à toute personne physique ou morale exerçant une activité en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est interdit.

2) Cette interdiction s'applique aussi à tout autre moyen de transférer des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques, y compris la remise d'autres fonds à toute personne physique ou morale se trouvant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

3) Les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires ou au paiement de denrées alimentaires fournies à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Article 4

Il est interdit à toute personne physique ou morale tchécoslovaque et à toute personne se trouvant sur le territoire de la République fédérale tchèque et slovaque :

a) De fournir des services de maintenance et d'ingénierie destinés à des aéronefs enregistrés en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou utilisés par ou au nom d'entités sises en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

b) De fournir des composants de tels aéronefs ou de les réparer;

c) De délivrer un certificat de navigation pour de tels aéronefs;

d) De payer tout nouveau dédommagement au titre de contrats d'assurance existants et de fournir de nouvelles assurances directes pour de tels aéronefs.

Article 5

Il ne pourra être fait droit, même devant une cour d'arbitrage, à aucune réclamation par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou par toute personne physique ou morale se trouvant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou par des tiers agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée par la présente loi.

Article 6

Les interdictions énoncées dans les articles précédents ne s'appliquent pas au transbordement à travers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de produits de base et de marchandises ne provenant pas de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et s'y trouvant temporairement uniquement aux fins d'un tel transbordement.

Article 7

1) L'exportation depuis le territoire de la République fédérale tchèque et slovaque ou le transbordement par ledit territoire de produits de base et de marchandises non visés par les interdictions définies au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 6 pourront avoir lieu sous réserve de l'autorisation du Ministère fédéral du commerce extérieur. Cette autorisation sera présentée au fonctionnaire des douanes au moment où les produits de base et les marchandises quitteront le territoire de la République fédérale tchèque et slovaque.

2) La délivrance des autorisations visées au paragraphe 1 n'est soumise à aucune autre formalité administrative.

Article 8

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- a) Aux missions diplomatiques de la République fédérale tchèque et slovaque;
- b) Aux activités de la Force de protection des Nations Unies en Yougoslavie (FORPRONU), à celles de la Conférence sur la Yougoslavie ni à celles de la Mission de vérification de la Communauté européenne.

Article 9

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation."

En vertu de ce qui précède, la République fédérale tchèque et slovaque se conforme strictement aux dispositions de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité et applique effectivement toutes les mesures imposées à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux paragraphes 4 à 9 de ladite résolution.
